

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2019

N° 2019.198

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué,
Agnès ARGENTIER, adjointe, Jean-Noël CHALVIN, adjoint
BALME Michel, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie,
DEVAUX Jean-Pierre, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc,
GIRAUD Laurent, GONON Catherine, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne,
conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Nicolas CASSEGRAIN, Fabien POIROT, Sylvie ROY, Maryvonne DODE

Pouvoirs : Guylaine BARBIER donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN, Florence BEL donne pouvoir à Thierry GUIGNARD, Emmanuel DURDAN donne pouvoir à Jean-Luc BISI, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME, Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Jocelyne MARTIN et M. Thierry GUIGNARD ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : convention logements saisonniers

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment l'article 47

VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-4-1 et L. 301-4-2 ;

VU la convention portant sur le logement des travailleurs saisonniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/01/2017 relatif au classement Touristique de la commune des Deux Alpes ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi Montagne 2 du 28/12/2016 stipule en son article 47 :

« Toute commune ayant reçu la dénomination de " commune touristique " en application des articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et la société mentionnée à l'article L. 313-19 du présent code.

Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

L'obligation de conclure la convention prévue au premier alinéa du présent article s'applique dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé " touristique " sur l'ensemble de son territoire ou sur une fraction de son territoire, dans les conditions prévues à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté. Dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu au troisième alinéa du présent article, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu la convention réalise un bilan de son application, qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan pour étudier, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département et les personnes associées mentionnées au deuxième alinéa, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas conclu la convention prévue à l'article L. 301-4-1 dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 301-4-1 du présent code. Si le bilan mentionné au même article L. 301-4-1 conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le représentant de l'Etat dans le département estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, ce dernier peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. Avant de prononcer l'une ou l'autre de ces suspensions, le représentant de l'Etat dans le département informe de la sanction envisagée la commune ou l'établissement public, qui peut présenter ses observations ».

A l'effet d'établir cette convention, la Communauté de communes de l'Oisans a lancé une enquête fin mai 2018 dont il ressort un chiffre global évalué à 6317 saisonniers en Oisans.

Concernant la commune Les Deux Alpes, il a été relevé les éléments de carence (éventuelle) en lits saisonniers suivants : carence finale retenue de 71 lits

Dans ce cadre, et afin de répondre au mieux à cette analyse, 5 plans d'actions ont été retenus qui se traduisent par 5 fiches actions correspondantes :

Plan d'action 1 : Améliorer et optimiser globalement l'accueil des saisonniers sur le territoire.

Plan d'action 2 : Mobiliser le parc privé existant du territoire et création d'un espace d'accueil des saisonniers.

Plan d'action 3 : Obliger une part de logements saisonniers à l'ensemble des opérations d'équipements touristiques dans les PLU et dans le SCOT

Plan d'action 4 : Développer la mobilité des saisonniers sur le territoire

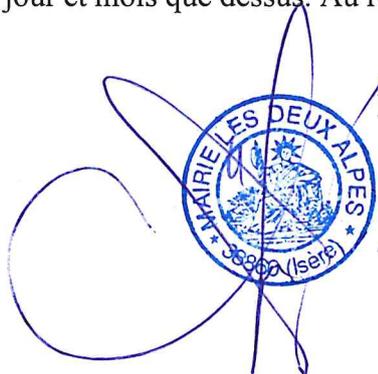
Plan d'action 5 : Créer un réseau d'hébergement en chambres chez l'habitant et développer le logement intergénérationnel sur le territoire

Ces actions doivent faire l'objet d'une convention à conclure avec les services de l'Etat et la Communauté de communes de l'Oisans étant précisé que la commune sera responsable de l'atteinte des objectifs fixés la concernant.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers ;
- **D'APPROUVER** les fiches actions relatives aux plans d'actions à décliner dans la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers et tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** le maire à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers ;
- **D'AUTORISER** le Maire à déposer des demandes de subventions le cas échéant auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du Département de l'Isère et de tout autre organisme financeur;

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS